



**SCHÉMA COMMUNAUTAIRE
EN FAVEUR DE L'INTÉGRATION DES FAMILLES DANS LEUR ENVIRONNEMENT
CONVENTION DE PARTENARIAT AUTOUR DE FICHES-ACTIONS CONSTRUITES
SUR TROIS THÈMES : OFFRE DE SERVICE, SANTÉ, PRÉVENTION**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort – 17200 ROYAN – N° SIRET 241 700 640 00048 - représentée par son Président, Monsieur Vincent BARRAUD, agissant en vertu de la délibération n° CC-230331-01 du Conseil communautaire du 31 mars 2023, dénommée ci-après « CARA »,

d'une part,

Et :

La commune de SAUJON, dont la mairie est située 1, place Gaston Balande – 17600 SAUJON – N° SIRET 211 704 218 00018 - représentée par son maire, M. Pascal FERCHAUD, habilité à signer la présente convention par délibération n° du conseil municipal du, dénommé ci-après « COMMUNE »,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Considérant que dans l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020, figure, au titre des compétences, « l'action sociale »,

Considérant que, par délibération n° CC-161219-J7 du 19 décembre 2016, le conseil communautaire a défini, à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment l'intérêt communautaire de cette compétence « action sociale » en inscrivant un schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement,

Considérant que, par délibération n° CC-171208-11 du 8 décembre 2017, le conseil communautaire a adopté ce schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui se décline à partir de deux orientations politiques, d'une part, contribuer à la qualité de vie des familles, et d'autre part, leur permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle.

Considérant que le schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement participe fortement à l'attractivité du territoire, mais aussi à l'élaboration de la future Convention Territoriale Globale qui devrait être signée entre notamment la CAF, les communes, les SIVOM, la CARA, au 4^{ème} trimestre 2023,

Considérant que, pour ce faire, il est proposé de maintenir les trois piliers du schéma :

Pilier 1 : l'alimentation d'un observatoire par les communes et SIVOM,

Pilier 2 : une fiche-action liée à la parentalité / une fiche-action liée à la santé / une fiche-action liée à la prévention,

Pilier 3 : la participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA.

Considérant que la CARA souhaite impliquer fortement les communes et SIVOM de son territoire pour mettre en œuvre ce schéma.

Considérant que, dans le cadre du pilier 2, la COMMUNE a adressé au Président de la CARA des fiches-actions pour l'année 2023 validées par le pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité de la CARA, par l'intermédiaire de son service « Relais Petite Enfance ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CARA apporte sa contribution financière à la COMMUNE pour qu'elle puisse mettre en œuvre les fiches-actions qu'elle propose.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DES FICHES-ACTIONS

Les fiches-actions représentent l'acte volontaire de la COMMUNE à travailler avec la CARA. Celles-ci permettent la réalisation des objectifs du pilier 2 du schéma communautaire qui s'articulent autour de l'accompagnement et du soutien à la parentalité. Ces fiches-actions doivent faciliter l'élaboration de la Convention Territoriale Globale.

Les fiches-actions sont construites à partir des trois thèmes : parentalité, santé, prévention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations préconisées par la CARA, les actions telles que définies dans les fiches-actions qu'elle propose ci-dessous pour l'année 2023 :

Fiche-action Accompagnement à la parentalité	Soutien à la parentalité : Renforcer les compétences parentales et favoriser des relations positives entre parents et enfants.
Fiche-action Santé	Promouvoir la santé à travers le bien-être : Encourager une approche globale de la santé en prenant en compte le bien-être physique, mental, émotionnel et social des familles.
Fiche-action Prévention	Elargir les partenariats pour développer les actions de prévention : Promouvoir la prévention en valorisant le partenariat intercommunal existant et en développant des outils et des actions en direction des familles.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La CARA verse à la COMMUNE une contribution financière d'un montant maximum de 24 000 €, adopté par le Conseil communautaire lors du vote du budget 2023 et fixé dans la délibération n° CC-230331-O1 adoptée par le Conseil communautaire du 31 mars 2023, au titre de la mise en œuvre des fiches-actions qu'elle propose à l'article 4, pour l'année 2023.

Les modalités de versement sont définies comme suit :

- Un premier versement de 20 % après la signature de la présente convention par les deux parties,
- Un deuxième versement de 50 % fin du premier semestre 2023 en fonction du résultat du bilan intermédiaire de la mise en œuvre des fiches-actions,
- Le solde de 30 % fin décembre 2023 après le résultat de l'évaluation annuelle des fiches-actions.

Le versement sera effectué par mandat au compte de la COMMUNE. Le comptable assignataire est le chef de service comptable du centre des finances publiques de Royan. L'ordonnateur de la dépense est le président de la CARA.

ARTICLE 6 – SUIVI ET ÉVALUATION DES FICHES-ACTIONS

Le pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité de la CARA, par l'intermédiaire de son service « Relais Petite Enfance » mettra en œuvre :

- Un bilan intermédiaire fin juillet 2023 qui devra rendre compte de l'avancée de la mise en œuvre des fiches-actions proposées à l'article 4, notamment sur les moyens humains, matériels et financiers mobilisés.
- L'évaluation annuelle fin novembre 2023 des fiches-actions.

Des points d'étapes intermédiaires entre les différents acteurs opérationnels pourront se tenir à l'initiative de l'une ou des deux parties.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La COMMUNE s'engage à mentionner la CARA et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événement de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tout type de support, panneautique, ...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de la CARA selon les règles définies ci-dessus. De même, la COMMUNE s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par la CARA.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « *action financée avec le concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique* » et de l'apposition du logo de la CARA conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de la CARA et la référence à son site institutionnel www.agglo-royan.fr sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE LA CARA

La réalisation des fiches-actions se fait tout au long de l'année 2023. En cas de non réalisation dans ce délai, la CARA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la contribution financière.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé par les services de la CARA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier. La COMMUNE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la COMMUNE sans l'accord écrit de la CARA, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la contribution, après examen des justificatifs présentés par la COMMUNE et avoir préalablement entendu ses représentants. La CARA en informe la COMMUNE par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr – Télérecours : www.telerecours.fr

Fait en deux exemplaires originaux,

À SAUJON, le

Le maire de la commune de SAUJON,

À ROYAN, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Royan Atlantique,

Pascal FERCHAUD

Vincent BARRAUD